Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1977)

Heft: 407

Artikel: Pouvoir judiciaire et partis politiques

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1018673

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pouvoir judiciaire et partis politiques

En schématisant, l'on peut distinguer trois modes de recrutement des juges : la nomination par le pouvoir exécutif, l'élection par les justiciables ou des organes étatiques et la cooptation. La Suisse, tant sur le plan cantonal que sur le plan fédéral, a opté pour le système démocratique de l'élection, selon des modalités très diverses qui peuvent varier selon le degré de juridiction et la formation (juges laïcs et juges professionnels). Contrairement au système anglo-saxon, mais comme dans le système hiérarchique français, les juges professionnels ont des possibilités d'avancement, font une carrière. Une fois nommé, le juge professionnel, s'il veut changer de fonction ou avancer dans l'échelle des juridictions, dépend de ses électeurs qui peuvent être un organe étatique (pour les magistrats inférieurs : un tribunal cantonal, un collège électoral, le parlement, le peuple; pour les magistrats supérieurs : le parlement ou le peuple). L'élection a généralement lieu au scrutin majoritaire, mais certains cantons ont adopté la représentation proportionnelle, tandis que d'autres ont organisé la représentation des minorités politiques. Lorsque l'organe électoral est le parlement ou le peuple, les partis politiques se sont attribués le monopole de la présentation des candidats. Ces divers systèmes sont probablement les pires que l'on puisse imaginer, à l'exception de tous les autres.

La responsabilité des partis

Les partis, lorsqu'ils ont en fait le monopole de la présentation des candidats doivent assurer la sélection de personnes en l'impartialité desquelles les justiciables puissent avoir con-

fiance et qui présentent des garanties suffisantes quant à leur instruction juridique. Ils s'acquittent relativement bien de ce devoir, mais il serait vain de dissimuler qu'ils commettent parfois des erreurs, que la concurrence entre magistrats ayant des espérances au sein d'un parti ne se concrétise pas toujours dans le choix du plus propre à l'emploi et du plus honnête et qu'en fin de compte l'avocat parlementaire jouit de privilèges électoraux peu communs quant à sa personne, à celle de ses protégés, voire de ses descendants ou collatéraux. Ce système ne garantit, en théorie, nullement l'indépendance des magistrats judiciaires vis-à-vis du personnel politique influent; cette indépendance existe cependant, mais ne tient qu'à la personnalité des juges et à la discrétion des hommes politiques. Il n'en demeure pas moins un danger latent et des apparences fâcheuses.

Le système démocratique de l'élection par le peuple ou le parlement — surtout celui de l'élection par le parlement — suppose, à défaut de la représentation proportionnelle ou d'une réglementation assurant la représentation des minorités politiques, que les partis politiques majoritaires ne se considèrent pas comme les propriétaires de l'Etat et n'abusent pas du poids de leurs mandats, dont le nombre est souvent faussé par les astuces de la loi électorale. A l'oublier, ils retranchent les citoyens qui aspirent à un autre type de société que celui qu'ils défendent de l'administration de la justice, contribuent à créer le sentiment d'une justice de classe, attisent les haines et les rancœurs, ruinent le consensus nécessaire à l'évolution paisible d'une société démocratique et mettent en péril la stabilité nécessaire du pouvoir judiciaire.

Le danger est d'autant plus grand que l'accès à l'université étant peu ouvert à ceux qui sont issus des classes sociales les plus modestes, l'accès aux facultés de droit est encore limité par l'exigence « gratuite » de la connaissance du latin, si bien que les plus démunis ne peuvent compter, pour que leurs problèmes soient compris par les juges professionnels, que sur des universitaires qui, par une conversion personnelle, qui dans certains cantons nécessite pour être publique un grand courage, ont adhéré à une idéologie politique minoritaire.

Un élitisme arrogant

Les juges professionnels étant souvent recrutés parmi les avocats (le stage d'avocat et la pratique du barreau sont l'une des formations professionnelles possibles), le canton de Vaud a réussi à limiter encore la base sociale dont sont issus magistrats et avocats en imposant pour l'entrée en stage la rédaction et la publication d'une thèse dont la seule « utilité » objective est d'opposer un obstacle économique à l'accession aux professions judiciaires. Rien d'étonnant que, sur un tel terreau, fleurisse un élitisme arrogant.

Il est faux de croire que la loi est neutre et que la connaissant et appliquant à la résolution d'un cas d'espèce un raisonnement logique uniforme, n'importe quel juge arrivera à une solution identique. Il est bon et il est normal que l'appréciation des problèmes concrets soit influencée par l'idée que se fait le juge de la société dans laquelle il vit et de celle à laquelle il aspire. Dans de nombreux domaines, l'élément humain l'emporte : les connaissances et la conviction du juge l'inclinent à un choix plutôt qu'à un autre. Si ces facteurs n'ont guère d'importance dans l'interprétation grammaticale ou historique de la loi, ils sont moins négligeables dans l'interprétation téléologique. Ils prennent toute leur importance lorsque la règle est imprécise et que le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire, lorsque la règle, alternative, est permissive, lorsque la norme réserve au juge un large pouvoir d'appréciation (bonne foi, ordre public, abus de droit, bonnes mœurs, principe de la proportionnalité) ou lorsqu'elle lui impose de statuer en équité, car dans ces hypothèses, le juge prononce selon son sentiment juridique en tenant compte de toute une série de facteurs, de circonstances et de considérations dont l'importance varie selon ses conceptions de l'intérêt général et du bien commun.

Il est bon et il est judicieux que, surtout dans les juridictions collégiales, des juges venant d'horizons politiques différents et sensibilisés différemment aux problèmes des justiciables participent et collaborent à l'œuvre de justice, se complétant et s'instruisant les uns les autres. C'est à cette condition que la magistrature peut n'être pas coupée des justiciables et rendre des décisions qui répondent à peu près aux sentiments et aux besoins divers de ce qui est juste. Cette collaboration de juges ne participant pas à une idéologie politique unique n'est possible que dans un climat de confiance, et cette confiance réciproque est compromise lorsque certains ont le sentiment de servir de prétexte.

La cohésion sociale, le bien du service, la continuité et la crédibilité de l'institution judiciaire dépendent de cette confrontation permanente au sein de l'appareil judiciaire d'idées et d'idéologies différentes. On peut ajouter que les juges issus d'un courant politique minoritaire sont les meilleurs agents de l'Etat de droit, car ils savent que les plus deshérités ont pour seule garantie d'une justice égale pour tous, le respect de la hiérarchie des normes et le respect des méthodes reconnues d'interprétation de la loi.

En pays de Vaud, le Parti radical et le Parti libéral viennent coup sur coup de démontrer qu'ils se considèrent comme les propriétaires

de l'Etat, que le pouvoir judiciaire est leur chose et qu'ils veulent le conserver sous leur coupe. Bien décidés à abuser de leur majorité parlementaire, ils se sont montrés odieux. Semblables à ces farauds de safari qui suspendent des trophées aux murs de leur carnotzet, ils collectionnent les juges cantonaux et leurs suppléants. Foin du bien commun et de l'intérêt général, périsse l'Etat pourvu qu'ils placent leurs gens. L'un appuyant l'autre et l'autre le lui rendant, ils sacrifient l'espoir d'une évolution harmonieuse dans la paix civique et la certitude d'un pouvoir judiciaire acceptable à une manie de collectionneur. Il est déplaisant de faire des personnalités, mais il est surprenant que, pour les besoins d'une démonstration d'arithmétique politique ridicule, des hommes politiques qui se prétendent des hommes d'Etat en viennent à préférer une avocate sans expérience à un juriste confirmé, dont les publications honorent son canton et qui a rempli de hautes fonctions dans l'administration cantonale, et, au mépris de la tradition, un très jeune magistrat, dont les années auraient pu accuser les mérites professionnels, à un haut fonctionnaire judiciaire d'âge et d'expérience qu'ils étaient eux-mêmes allés chercher dans l'espoir, rendu vain par sa singulière honnêteté, de l'opposer à un candidat dont le choix prêtait à discussion.

Il est souhaitable que de pareilles et monumentales erreurs ne se reproduiront pas, tant il est vrai aussi que les partis majoritaires doivent se garder d'exiger des candidats qui ne sont pas de leur obédience des qualités qu'ils seraient bien en peine de garantir pour tous leurs candidats, passés, présents ou futurs, mais il est vain d'attendre des partis bourgeois autre chose qu'un égoïsme forcené. Lorsque les propriétaires de l'Etat abusent de leurs droits il faut, dans l'intérêt général, les exproprier, c'est-à-dire changer de système électoral.

Cohérence fédérale

Il faut revenir sur le diagnostic du Conseil fédéral à propos de l'initiative du Parti du travail « contre la vie chère et l'inflation » (DP 404). En substance : il n'est pas possible de répondre par un seul « oui » ou un seul « non » à l'ensemble des propositions présentées; l'interdépendance entre les groupes de proopsitions n'est pas vérifiée; à la trappe, l'initiative du PST, principe de l'« unité de la matière » oblige...

Cette décision est suspecte à bien des égards, nous l'avons déjà dit. Mais où le raisonnement officiel devient cocasse c'est lorsque l'on lit ailleurs, plus précisément dans le Message présentant le « paquet d'économies » (projets de lois portant sur la modification de 36 textes légaux), que là, « les mesures proposées forment un tout cohérent axé sur le même but »... Il y a donc cohérence et cohérence; les experts préfèrent celle qui unit l'assurance-maladie aux corrections de cours d'eau, en passant par les transports publics et les subventions pour le transport de la farine ou le logement des domestiques de campagne. Découvrez le fil d'Ariane! Une seule indication: il n'est pas rouge... comme celui qui relie les propositions de l'initiative communiste.

L'empire

François Höpflinger publie un livre sous le titre « Das unheimliche Imperium ». En fait, il précise qu'il entend parler des dimensions de cet empire alors que l'adjectif « unheimlich » a d'autres sens. Il s'agit d'une analyse très poussée des principales entreprises de notre pays. Le nouveau livre est dans la tradition des publications telles que « Libre Suisse, voici tes maîtres » de Fritz Giovanoli, dans les années trente, et les livres de Pollux, au milieu des années quarante. Trouverat-on des erreurs dans les organigrammes ? En tout cas, un ouvrage de grande actualité, de grande utilité (Eco-Verlag, Zurich).